



Cinq ans de Pôles Régionaux Environnementaux: état des lieux d'un nouveau pôle judiciaire spécialisé pour la protection du Vivant

Décembre 2025



NOTRE
AFFAIRE
À TOUS
LYON



NOTRE
AFFAIRE
À TOUS



SCIENCES PO
TOULOUSE

SOMMAIRE

Introduction	3
Petite genèse des PRE	3
Méthodologie	5
I. Au cœur des PRE : des acteur·ices en voie de spécialisation et différents modes de fonctionnement	6
A) Des pôles à géométrie variable	6
Un fonctionnement organisé autour de l'expertise environnementale	6
Les assistant·es spécialisé·es environnements et attaché·es de justice environnement	6
Les magistrat·es du ministère public	7
Les magistrat·es appartenant aux formations spécialisées d'instruction et de jugement	9
Des structures adaptées aux enjeux territoriaux	10
B) Des pôles aux ressources financières et humaines instables	10
C) Un champ de compétences inégalement investi	11
Un champ de compétences pénal et civil théorique limité	11
Un champ de compétences discrétionnaire dans sa mise en œuvre pratique	14
II. Autour des PRE : la place des acteur·ices dans l'écosystème de la lutte contre la délinquance environnementale	15
A) Un millefeuille fécond de juridictions à compétence concurrente	
Les juridictions du littoral spécialisées (JULIS)	15
Les juridictions interrégionales spécialisées (JIRS)	16
Les pôles de santé publique et de l'environnement (PSPE)	17
La 34 ^e chambre du Tribunal judiciaire de Paris	17
B) Une coopération fructueuse à pérenniser entre acteur·ice·s de terrains et parquets	18
Services ou unités à compétences nationales	18
OCLAESP	18
CESAN	19
BNEVP	19
Police nationale	19
Services à compétences régionales ou interrégionales	19
DREAL	19
DRAAF	20
DIRM	21
ONF - Direction Territoriale	21

Services ou unités à compétences départementales	22
Services départementaux de l'ARS	22
DDPP/DDETSPP	22
DDT(M)	22
Service départemental de l'OFB	23
Gendarmerie départementale	23
SDIS	24
Services à compétences locales	24
Polices communales ou inter-communales : gardes champêtres ou police verte	24
Conservatoire du littoral	24
Réserves naturelles	25
Coordination entre tous les services: les COLDEN	26
C) Des saisines institutionnelles qui compensent la faiblesse des procédures initiées par le public	26
 III. Recommandations	 28
1. Informer et sensibiliser les avocat·es et le grand public à l'existence des PRE pour favoriser l'accroissement du volume du contentieux environnemental	29
2. Spécialiser des magistrat·es à 100% sur le contentieux environnemental	30
3. Pérenniser le statut des assistant·es spécialisé·es et des attaché·es de justice environnement	31
4. Renforcer les effectifs et les moyens matériels au sein des services d'enquête spécialisés	31
5. Répartir plus clairement les compétences entre les services d'enquête environnementaux, favoriser la cosaisine, renforcer le dialogue entre les juridictions judiciaires et administratives	32
6. Prévoir suffisamment de créneaux pour des « audiences environnementales dédiées » au sein des tribunaux	33
7. Allouer un budget adapté et transparent aux PRE	33
8. Assurer la participation active de tous les services d'enquête en COLDEN et renforcer leur communication avec les PRE	34
9. Doter tous les PRE des territoires dits ultramarins d'assistant·es spécialisé·es environnement ou d'attaché·es de justice environnement ainsi que de parquetier·es référent·es	35
10. Mener des études statistiques approfondies sur les PRE et favoriser les échanges entre les parties prenantes des PRE pour évaluer et améliorer leur efficacité	36
 IV. Annexe: Liste des entretiens réalisés à l'occasion de ce rapport	 37

REMERCIEMENTS

Notre Affaire à Tous-Lyon remercie chaleureusement les étudiant·es de la clinique de Sciences Po Toulouse, coordonnée par Christel Cournil, qui ont participé à ce travail inédit durant l'année 2025, ambition qui s'inscrit pleinement dans l'ambition de l'association de développer la justice pénale et civile environnementale.

Ce rapport est un travail collectif. Il n'aurait pu voir le jour sans ses auteur·ices: Lucie Embriaso, Pénélope Courthaliac, Jeanne Toinon et Alexandre Zamora. Il a été coordonné par Léna Curien, Toscan Guiffault et Jeanne Fleury, bénévoles de Notre Affaire à Tous-Lyon.

Un remerciement chaleureux également à Vincent Delbos, Thomas Dupasquier, Emma Feyeux, Juliette Guittard, Théophile Keïta, Vincent Lelong, Peter Roullet, Annouk Rozzi, Jérémie Suissa, Julia Thibord et Annouk de Vries pour leur conseils avisés, ainsi qu'à Jérémy Garcia-Zubialde pour le graphisme. Merci enfin aux nombreux·ses professionnel·les de la justice environnementale avec qui nous avons eu l'honneur d'échanger.

INTRODUCTION

En janvier 2025, trois sociétés françaises de traitement de déchets sont accusées d'être impliquées dans un trafic illégal de déchets à destination de l'Espagne. Chose nouvelle, l'affaire a été portée, non pas devant les tribunaux classiques, mais devant le **Pôle Régional Environnemental (PRE) de Bordeaux**¹. Loin d'être un cas isolé, cette affaire met en lumière le rôle croissant de ces juridictions nouvelles, qui ont été créées à travers tout le pays.

Ces « **pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement** » ont vu le jour en décembre 2020 dans le cadre de la loi relative au « Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée »². Quatre ans plus tard, la connaissance de ces PRE demeure toutefois très limitée, tant pour les justiciables que pour les professionnel·les du droit.

Les membres de Notre Affaire À Tous-Lyon, en lien avec la Clinique de Sciences Po Toulouse ont ainsi souhaité réaliser un premier **état des lieux de ces nouveaux pôles spécialisés**, cinq ans après la création des PRE par le législateur. Notre objectif ? Faire connaître cette instance nouvelle dans le paysage juridictionnel français, présenter les missions et le fonctionnement singulier de celle qui sera amenée à jouer un rôle central à l'avenir dans la lutte contre la délinquance environnementale et la réparation des dommages écologiques.

PETITE GENÈSE DES PRE

La création des PRE en 2020 s'inscrit dans un contexte international et européen marqué par une prise de conscience accrue de la **gravité des atteintes à l'environnement**.

En 2008 et 2009, l'Union européenne vote **deux directives** face aux insuffisances de la justice environnementale³. Six ans plus tard, en France, **le rapport Neyret est remis** au Garde des Sceaux et alerte sur le caractère systémique des lacunes du droit pénal dans l'instruction des litiges environnementaux. L'enjeu se **globalise** ensuite après la publication d'un rapport conjoint d'Interpol et du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) en 2016 visant à faire un diagnostic

¹. Saint-Sernin, Y. « Près de 10 000 tonnes de déchets français enfouis illégalement en Espagne : des entreprises du Sud-Ouest épinglees », Sud Ouest, 6 janvier 2025. URL : <https://www.sudouest.fr/justice/pres-de-10-000-tonnes-de-dechets-francais-enfouis-illegalement-en-espagne-des-entreprises-du-sud-ouest-epinglees-22627595.php>

². Loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée.

³. Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal; Directive 2009/123/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2005/35/CE relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions.

international des failles du droit en matière de **lutte contre la criminalité environnementale**⁴. Selon ce dernier, les crimes environnementaux représenteraient l'une des premières sources de **financement du terrorisme international**. Un an plus tôt, un rapport stratégique d'Interpol avait révélé que 38 % des revenus criminels finançant les principaux groupes armés provenaient directement d'infractions environnementales. En 2022, un rapport de l'OCLAESP révèlera que 80 à 230 milliards d'euros de profits illicites sont générés chaque année par la **délinquance verte**, ce qui en fait la 4e source de revenus criminels après la drogue, la contrefaçon et la traite d'êtres humains⁵.

Face à cette prise de conscience à toutes les échelles, des outils semblaient nécessaires pour renforcer les arsenaux judiciaires.

En France, le Ministère de la Transition écologique et le Ministère de la Justice se saisissent de la question et confient à Bruno Cinotti, Jean-François Landel, membres du Conseil général de l'environnement et du développement durable et à Delphine Agoguet, Daniel Atzenhoffer et Vincent Delbos, magistrat·es, Inspecteurs généraux à l'Inspection générale de la Justice, la rédaction d'un rapport qui livre ainsi en 2019 **l'état de la justice environnementale en France**⁶. Partant du constat qu'en 2017, entre 60 et 80% du contentieux que traitaient les parquets en matière de litiges environnementaux se soldaient par un classement sans suite ou par un simple rappel à la loi, les auteur·ices proposent de changer de paradigme et suggèrent des pistes d'amélioration concrètes pour mieux prévenir, sanctionner et réparer les atteintes à l'environnement⁷. À l'issue de plusieurs tables rondes et de leurs nombreuses auditions, ils·elles **recommandent** notamment le renforcement de la coordination entre les services de police de l'environnement et les magistrat·es de l'ordre judiciaire et administratif.

Parallèlement à la proposition SN7.1.1 de la Convention citoyenne pour le Climat, le rapport propose, au titre des réformes à mener, **la création de Pôles Régionaux Environnementaux (PRE)**. Leurs enjeux sont les suivants : objectif de **spécialisation des juridictions environnementales**; coordination entre justice et administration; renforcement des outils de lutte contre la criminalité environnementale; accès facilité à la justice environnementale, etc. Il s'agit donc de constituer une organisation judiciaire dédiée, capable de prendre en compte en première instance les dimensions pénale et civile de l'environnement sur simple saisine, et ce dans le ressort de chaque cour d'appel.

Il convient également de rappeler qu'entre 2015 et 2019, 86 200 affaires « environnement » ont été traités par les tribunaux de droit commun, ce qui équivaut à seulement 1 % de l'ensemble des affaires pénales, et seulement 0,1 % de l'ensemble des personnes jugées⁸.

C'est dans ce contexte qu'est votée la **loi du 24 décembre 2020** qui crée des pôles régionaux

4. INTERPOL & UNEP, « Strategic report environment, peace and security a convergence of threats », 2016.

5. « Etat de la menace liée à la criminalité environnementale », OCLAESP, 2022, 112 pages.

6. « Une justice pour l'environnement. Mission d'évaluation des relations entre justice et environnement », CGEDD (IGEDD) et IGJ, octobre 2019, 99 pages.

7. *Ibid.*

8. Bouhoute, M. et Diakhaté M., « Le traitement du contentieux de l'environnement par la justice pénale entre 2015 et 2019 », Infostat n°182, avril 2021.

environnementaux et leur attribue des compétences spécifiques⁹. Celles-ci sont précisées par les **décrets d'application du 16 mars 2021** et du 13 septembre 2023 qui consacrent respectivement la création de pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement¹⁰ et leur localisation ainsi que les modalités de la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales¹¹. Ces textes prévoient sur le **plan pénal** que les affaires environnementales soient réparties concurremment entre le tribunal judiciaire (TJ) territorialement compétent (lieu de commission de l'infraction) et le PRE du ressort d'une cour d'appel, avec une **primauté donnée au PRE en cas de complexité de l'affaire**. En matière civile et notamment en matière de préjudice écologique, la **compétence** des PRE est **exclusive**. Si les quelques articles de la loi de 2020 se voulaient efficaces par leur brièveté, cette dernière a néanmoins conduit à faire émerger des **disparités dans leur application effective par les juridictions**.

Malgré toutes ces avancées législatives, la **réponse judiciaire** aux infractions environnementales reste cependant encore très **marginale**.

MÉTHODOLOGIE

Ce rapport est le fruit de **cinq mois de travail des étudiants de la Clinique juridique de Sciences Po Toulouse** et des membres de NAAT Lyon.

Il s'appuie d'abord sur des **textes** de loi, divers rapports ainsi que des documents parlementaires, des bilans et des statistiques issus du Ministère de la Justice. Ce rapport a également été enrichi par de nombreux **entretiens** mentionnés en annexe réalisés avec des assistant·es spécialisé·es environnement, des inspecteur·ices de l'environnement, des attaché·es de justice, des avocat·es et des magistrat·es du siège et du parquet, ainsi que des agent·es de la Direction Régionale à l'Environnement, l'Aménagement et au Logement (DREAL), de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), de la Direction InterRégionale de la Mer (DIRM), de Parcs Naturels Marins (PNM), de la Gendarmerie ou encore de l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP). Nous remercions chaleureusement tous ces cell·eux qui ont donné de leur temps pour ce rapport.

Notre Affaire À Tous-Lyon (NAAT Lyon) déplore une fois de plus les difficultés rencontrées pour obtenir certaines informations de la part des services de l'Etat, des difficultés qui ont nécessité **l'intervention de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA)**. Ces informations environnementales nous ont été précieuses et continueront de l'être à l'avenir, la **transposition de la directive de 2024 sur la protection de l'environnement par le droit pénal prévoyant un article sur les ressources de la justice spécialisée devant intervenir avant le 21 mai 2026**¹².

⁹. Loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée.

¹⁰. Décrets d'application n° 2021-286 du 16 mars 2021 désignant les pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement.

¹¹. Décret d'application n° 2023-876 du 13 septembre 2023 relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales.

¹². Considérant 61 et Article 17 de la Directive 2024/1203 sur la protection de l'environnement par le droit pénal.

I. AU CŒUR DES PRE: DES ACTEUR·ICES EN VOIE DE SPÉCIALISATION ET DIFFÉRENTS MODES DE FONCTIONNEMENT

Dans un contexte de complexification croissante des contentieux environnementaux, les **Pôles Régionaux Environnementaux (PRE)** ont été créés pour doter la justice d'une réponse plus spécialisée et mieux ancrée dans les réalités du terrain. Leur organisation repose ainsi sur une expertise renforcée, une articulation étroite avec les acteur·ices techniques locaux, et une adaptation aux enjeux propres à chaque territoire. Toutefois, la **mise en œuvre** de cette spécialisation révèle une **réalité contrastée**.

A. DES PÔLES À GÉOMÉTRIE VARIABLE

Un fonctionnement organisé autour de l'expertise environnementale

Face à la technicité des affaires environnementales, du fait notamment de l'enchevêtrement de normes juridiques et de la multitude d'acteur·ices impliqué·es, les PRE ont pour objectif de centraliser le traitement des infractions les plus complexes afin de garantir une **réponse judiciaire spécialisée** et cohérente avec les exigences scientifiques, environnementales et réglementaires du droit de l'environnement. Cette **concentration** permet ainsi d'éviter la dispersion des dossiers entre plusieurs juridictions locales ne disposant pas toujours des compétences techniques suffisantes pour instruire les affaires, tout en maintenant une proximité avec le contentieux environnemental.

Les PRE ne constituent **pas une juridiction autonome**: ils s'inscrivent pleinement dans le cadre du tribunal judiciaire qui reste compétent au niveau institutionnel. De ce fait, il s'agit non pas d'une réforme de la carte judiciaire, mais d'une **spécialisation fonctionnelle**, pensée comme une réponse structurelle et adaptée à la nature particulière des contentieux environnementaux. Cette spécialisation repose sur une organisation structurée autour de trois piliers d'expertise interne.

→ **Les assistant·es spécialisé·es environnement et attaché·es de justice environnement**

Premier de ces piliers, les **assistant·es spécialisé·es environnement (ASE)** et **attaché·es de justice environnement (AJE)**, sont au fondement de l'expertise interne des PRE. Ce sont elles·ux qui, par leur formation scientifique ou technique, leur connaissance des normes, des milieux naturels et des enjeux environnementaux, permettent aux magistrat·es (procureur·es et juges) d'appréhender avec justesse la

complexité des dossiers. Les ASE et les AJE accompagnent les juges et les magistrats du siège dans l'analyse technique des faits, dans le suivi des expertises, dans la compréhension des données environnementales, sanitaires, industrielles, ou dans l'évaluation des impacts d'une infraction sur les milieux. Ils-elles constituent un relais indispensable. Leur rôle ne se limite pas à une **mission d'expertise**: ils-elles assurent également une fonction de coordination avec les acteur·ice·s de terrain. En cela, les ASE et les AJE sont un **pivot entre le pôle judiciaire et les services d'enquête spécialisés**. Ils-elles sont habilité·e·s à formuler des avis, rédiger des notes de synthèse ou d'analyse à l'attention du·de la magistrat·e, qui pourront être versées au dossier de la procédure. Ils-elles proposent également des pistes d'investigation, procèdent à la recherche d'expert·e·s, apportent leur appui dans le cadre de perquisitions, assistent aux auditions et préparent les Comités Opérationnels de Lutte contre la Délinquance Environnementale (COLDEN)¹³. Ils-elles garantissent ainsi une fluidité de l'instruction, une qualité des poursuites et une efficacité du traitement judiciaire. Cette articulation est d'autant plus précieuse que les PRE fonctionnent en réseau avec plusieurs administrations extérieures: l'Office Français de la Biodiversité (OFB), les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), l'Office National des Forêts (ONF), etc. Ces différents services interviennent par exemple pour constater les infractions, conduire des enquêtes techniques, produire des rapports ou encore solliciter la réalisation d'expertises. Le lien entre ces structures et les PRE ne peut fonctionner seulement s'il est piloté par des agent·e·s formé·e·s à la fois à la réalité judiciaire et à la logique technique des administrations environnementales, rôle parfaitement rempli par la trentaine d'ASE et AJE sur le territoire. Les ASE se distinguent des AJE en ce qu'ils·elles doivent justifier de minimum quatre années d'expérience professionnelle qualifiante dans le domaine. Les ASE n'ont pas non plus de limite plafond de salaire, contrairement aux AJE dont la grille indiciaire se situe obligatoirement entre 28 000 et 32 000 euros par mois, cela pour assurer le recrutement d'ancien·nes expert·es (vétérinaires par exemple) sans baisse de la qualité de leur niveau de vie.

Toutefois, le métier d'ASE et d'AJE est confronté à l'**absence de pérennité de l'emploi**. En effet, la plupart d'entre eux travaillent sous contrats à durée déterminée (CDD). Il s'agit donc d'un poste qui est occupé temporairement avant un changement de carrière, parcours contraire donc aux impératifs de spécialisation sur le temps long. Il s'agirait de **prérenniser leur emploi afin de favoriser l'attractivité du métier**. De plus, NAAT-Lyon regrette que tous les postes ne soient pas encore pourvus. Il n'y a par exemple **aucun ASE ou AJE** à Agen, Angers, Châteauroux, Metz, Nancy, en Nouvelle Calédonie, Polynésie française, à Rennes et St Pierre.

→ **Les magistrat·es du ministère public**

Le pilier principal des PRE est le parquet spécialisé composé de **magistrat·es du ministère public**. Couramment appelé·es « **procureur·es** »¹⁴, ils·elles sont sensibilisé·es aux enjeux écologiques, capables de diriger des enquêtes et de proposer des qualifications juridiques adaptées à la gravité des faits. Ils·elles

¹³. Cf. ci-après.

¹⁴. « Magistrats du Parquet ». Le statut de la magistrature prévoit que les magistrat·es du parquet sont soumis à un principe hiérarchique. On distingue les substitut·es, les vice-procureur·es, les procureur·es adjoint·es, sous l'autorité d'un·e procureur·e de la République, lui·elle-même sous l'autorité d'un·e procureur·e général·e (un·e par cour d'appel).

disposent de l'action publique, c'est à dire la capacité juridique à ordonner des enquêtes en vertu du principe d'opportunité des poursuites de choisir la voie pénale qui sera retenue: classement sans suite, classement sous condition, proposition d'un convention judiciaire d'intérêt public environnemental, saisine d'un·e juge d'instruction, citation à l'audience correctionnelle ou de police (si l'infraction est une contravention). Parmi les magistrats du parquet, l'un·e est **désigné·e référent·e environnement**, sans pour autant être nécessairement formé systématiquement à l'environnement. Il·elle a pour rôle d'assurer un lien transversal entre les différent·es acteur·ices du contentieux, facilitant la montée en compétence des juridictions locales, et participant à la mise en place de bonnes pratiques. Ces pratiques peuvent être agrégées et formalisées et ainsi faire office de doctrine régionale. Ce rôle de coordination est d'autant plus crucial que de nombreux dossiers environnementaux relèvent d'une hybridation du droit, à la croisée du droit pénal (délits et contraventions), du droit administratif (sanctions administratives), du droit civil (dommages environnementaux, réparations, responsabilité). Formellement, dans l'organisation des parquets, les PRE sont des sections du parquet, en lien quotidien avec les ASE, assurant une continuité et une cohérence dans le suivi des contentieux.

Si NAAT Lyon se réjouit de cette spécialisation, trois critiques sont à faire.

En premier lieu, à partir des constats effectués, **il n'y a souvent qu'une seule personne au parquet spécialisée et dédiée à l'environnement par PRE**. En cas d'absence ou d'indisponibilité du·de la magistrat·e, les affaires environnementales ne sont plus traitées, en dépit du principe de célérité de la justice. A l'inverse, le Parquet National Financier pourra être cité à titre d'exemple : deux magistrat·es s'y épaulent en binôme sur chaque dossier et présentent leurs réquisitions à deux. En plus de donner l'image d'une justice plus impartiale, cette solution présente l'avantage, en cas de mobilité d'un·e des deux magistrat·es, d'assurer une transition sereine avec le·la magistrat·e prenant son poste. S'il ne serait certes pas favorable à la justice de proximité de créer un Parquet National Environnemental, il conviendrait toutefois d'assurer qu'au moins deux magistrat·es soient spécialisés statutairement sur les contentieux techniques et se relaient pour éviter la perte d'information en cas de départs.

En deuxième lieu, les procureur·es au sein des PRE n'occupent qu'environ 10% de leur temps à la matière environnementale, le reste de leur temps étant occupé par les autres contentieux dits « techniques » (droit social, droit du travail...) ou relevant du « tout venant » (délinquance, violence, stupéfiants...). Cette solution n'est pas satisfaisante et participe à l'engorgement du contentieux environnemental. Il s'agirait de réaliser pleinement la réforme de 2021 et de permettre aux magistrats de travailler statutairement et à 100% sur du contentieux environnemental.

En troisième lieu, les procureur·es environnement rencontré·es nous ont fait part de leur **difficulté à obtenir une date d'audience pour leurs affaires environnementales**, ce qui les incite à passer par des procédures alternatives tel le classement sous condition ou des jugements dits « simplifiés » telles la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou la convention judiciaire d'intérêt public environnementale.

→ **Les magistrat·es appartenant aux formations spécialisées d'instruction et de jugement**

Les magistrat·es appartenant aux formations spécialisées d'instruction et de jugement¹⁵ forment le troisième pilier de « l'expertise PRE ». Ce sont des magistrat·es qui peuvent être aguerri·es aux problématiques environnementales, capables de prendre en compte la complexité des règles de droit et de juger des faits à la lumière de données scientifiques, techniques et juridiques souvent entremêlées.

Cependant les critiques faites au ministère public peuvent être également formulées à propos de la spécialisation des magistrat·e·s du siège, qui ne peuvent, selon les entretiens réalisés **accorder que 10% de leur temps au contentieux environnemental**, et se retrouvent souvent isolé·es au sein de leur juridiction.

Par ailleurs, une des caractéristiques communes aux magistrat·e·s du parquet et du siège repose dans leur formation à l'Ecole Nationale de la Magistrature. En effet, la **montée en compétences des magistrat·es** s'avère difficile, sans une formation solide et spécifique aux particularités du contentieux environnemental. Depuis 2021, une formation initiale et une formation continue¹⁶ (sur le thème du contentieux environnemental) ont été développées par l'Ecole Nationale de la Magistrature (ENM). Cependant les retours que nous avons attestent **d'une formation assez générale et pas forcément en phase avec la réalité locale de la délinquance environnementale**. À noter également que tous les référent·e·s environnement ne l'ont pas nécessairement suivie, alors qu'elle devrait être obligatoire. Symbole, par exemple, du manque de formation des magistrat·es: en 2024, un parquet de Charentes-Maritimes aurait, face à l'urgence, laissé repartir un bateau saisi qui aurait pourtant pu être condamné pour avoir navigué avec un carburant non-autorisé, alors que le parquet compétent dans ce domaine devait être celui de la juridiction du littoral spécialisée pour la façade atlantique située à Brest. Poursuivre des efforts dans la formation des magistrat·es s'avère ainsi nécessaire afin que l'acculturation se poursuive et que le contentieux environnemental cesse d'être considéré comme non prioritaire.

Seconde caractéristique commune aux magistrat·es du parquet et du siège: une spécialisation des magistrat·es qui se fait sur le temps long. Toutefois, cette gestion du temps long se heurte au **turn-over rapide des magistrat·es et empêche une spécialisation et un suivi efficace des affaires**. Le rapport de 2019 souligne à ce propos qu' « *une spécialisation efficace de la justice environnementale implique de limiter une trop grande mobilité sur les postes de magistrat·e·s spécialisé·e·s* »¹⁷ . Cet impératif entre en contradiction avec la **volonté d'évolution de carrière de certain·e·s magistrat·es**, évolution

¹⁵. « Magistrats du Siège », qui, selon la Constitution, sont indépendant·es. Statutairement, on distingue les juges, les vice-président·es, les premier·es vice-président·es et les président·es de tribunaux judiciaires. En outre, certain·es juges du siège sont spécialisé·es, tel·les que les juges des libertés et de la détention, les juges d'instruction, les juges d'application des peines. Cette spécialisation statutaire n'existe pas pour les magistrat·es du siège en charge des litiges environnementaux.

¹⁶. 5 cycles de 3 jours.

¹⁷. « Une justice pour l'environnement. Mission d'évaluation des relations entre justice et environnement », CGEDD (IGEDD) et IGJ, octobre 2019, page 9.

aujourd'hui très limitée au sein des PRE. La **solution d'un binôme de magistrat·es** évoqué ci-dessus ainsi que **l'assurance de remplacement d'un·e magistrat·e spécialisé·e par un·e autre magistrat·e spécialisé·e uniquement** pourraient remédier à ces difficultés.

NAAT Lyon salue malgré tout cette **avancée dans la spécialisation de la justice** environnementale. L'efficacité des PRE repose sur un triptyque fondamental: la compétence des magistrat·es spécialisé·es, la fluidité de l'articulation avec les services d'enquête de terrain, et surtout, l'expertise transversale assurée par les assistant·es spécialisé·es environnement. Ces dernier·es sont le socle certes discret mais pourtant décisif sur lequel repose la montée en compétence de la justice environnementale française.

À cette diversité d'expertise sur le plan fonctionnel s'ajoute une diversité d'expertise sur le plan géographique.

Des structures adaptées aux enjeux territoriaux

La mise en place progressive des PRE depuis 2021 dans le ressort des différentes cours d'appel fait aujourd'hui porter leur nombre à **36**. Le choix d'une justice de proximité plutôt que d'une juridiction nationale centralisée permet une prise directe avec les **spécificités locales**. En résulte une grande **diversité de pratiques** selon les espaces, chaque PRE réalisant au préalable un état des lieux des infractions environnementales les plus courantes sur son ressort territorial. Le PRE de Bordeaux, par exemple, se mobilise particulièrement sur les problématiques industrielles de Nouvelle-Aquitaine, tandis que celui de Marseille traite des questions environnementales liées aux ports et aux industries pétrochimiques. Le PRE de Brest, est très actif sur les contentieux liés aux activités agricoles intensives et à la pollution de l'eau, alors que celui d'Annecy se concentre quant à lui tout particulièrement sur la gestion irrégulière de déchets inertes.

Ainsi, les PRE sont sur la voie d'une **spécialisation efficace de la justice environnementale** tant sur le plan fonctionnel que sur le plan géographique. Néanmoins, NAAT Lyon regrette que cette dernière ne puisse se développer pleinement, **faute de moyens** adaptés lui étant alloués.

B) DES PÔLES AUX RESSOURCES FINANCIÈRES ET HUMAINES INSTABLES

Le fonctionnement des Pôles Régionaux Environnementaux (PRE) repose sur un **système d'affectation interne des moyens**, qui laisse une grande marge de manœuvre à chaque cour d'appel. En l'**absence de cadre contraignant ou de dotation dédiée**, ce sont les juridictions elles-mêmes qui décident des ressources qu'elles souhaitent et peuvent mobiliser pour faire vivre ces pôles spécialisés. Concrètement, les magistrat·es, agent·es de greffe et autres personnels administratifs affectés aux PRE sont le plus souvent issus des effectifs déjà présents dans les tribunaux. **Aucun renfort systématique** n'est prévu: il s'agit principalement de reconfigurations internes, parfois marginales, dépendant des priorités politiques définies localement.

Ainsi, la structuration d'un PRE dépend largement de la volonté et des **marges budgétaires de chaque cour d'appel**, ce qui engendre une **hétérogénéité forte sur le territoire**. Certains pôles peuvent bénéficier d'un réel engagement local, avec des magistrat·es référent·es réellement identifié·es, des formations spécialisées mises en place, et des coopérations actives avec les services d'enquête environnementaux. D'autres, au contraire, peinent à exister autrement que sur le papier, faute de personnel disponible ou de temps dédié au traitement des contentieux environnementaux. D'autres encore existent, mais ne disposent pas des moyens matériels nécessaires à leur parfait déploiement. À titre d'exemple, les Comités Opérationnels de Lutte contre la Délinquance Environnementale (COLDEN)¹⁸ de La Rochelle (Charente-Maritime) ne sont jamais organisés dans des locaux fixes ce qui complexifie leur organisation. À Beauvais (Oise) et Laon (Aisne), les tribunaux ont dû organiser leur COLDEN en préfecture par manque de locaux, ce qui pose évidemment question, le·la président·e du COLDEN étant le·la procureur·e et non le·la préfet·e.

Il n'existe aujourd'hui ni enveloppe spécifique, ni traçabilité des dépenses liées à leur fonctionnement, ce qui rend difficile toute évaluation objective des moyens réellement mobilisés. NAAT Lyon s'interroge sur ce fonctionnement: peut-on réellement parler de spécialisation judiciaire si la mise en œuvre de celle-ci repose uniquement sur des ajustements internes, sans moyens affectés ni sanctuarisés ? En laissant aux juridictions locales la responsabilité de structurer elles-mêmes leur PRE, l'**État renvoie à l'échelle régionale une charge sans accompagnement systématique**, ce qui affaiblit *in fine* l'ambition nationale en matière de lutte contre la délinquance environnementale.

Il s'agit ainsi de légitimer d'urgence sur la création d'une allocation de ressources spécifique aux PRE.

C) UN CHAMP DE COMPÉTENCES INÉGALEMENT INVESTI

Le champ de compétence prévu par les textes s'avère relativement restreint au regard de la grande diversité des infractions environnementales et son application en pratique dépend très largement des politiques internes de chaque PRE.

Un champ de compétences pénal et civil théorique limité

Les PRE interviennent principalement sur le **champ pénal**, mais leur compétence se limite en vertu de l'article 706-2-3 du Code de Procédure Pénale aux délits prévus par le code de l'environnement, le code forestier, les délits en matière de phytopharmaceutiques visés par le code rural et de la pêche maritime¹⁹, certains délits du code minier²⁰ et certains délits contenus dans la loi du 13 octobre 2014

¹⁸. Cf. ci-après.

¹⁹. Titre V du Livre II Code rural et de la pêche maritime: «La protection des végétaux (Articles L250-1 à L259-2)».

²⁰. Art. L.512-1 Code minier (extrait): «I. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende le fait: 1° (Abrogé); 2° De procéder à des travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sans se conformer aux mesures prescrites par l'autorité administrative sur le fondement de l'article L. 173-2 pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 161-1».

d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt²¹, et ce dans les affaires complexes, en raison de leur technicité, de l'importance du préjudice ou du ressort géographique sur lequel elles s'étendent. Cette compétence s'étend aux infractions connexes.

NAAT Lyon regrette cependant que le champ de compétences des PRE ne couvre pas l'ensemble des domaines juridiques susceptibles d'intégrer des enjeux pénaux environnementaux, alors que ceux-ci revêtent un caractère systémique. Certains délits prévus dans **le code pénal, le code de la santé publique, le code des transports, le code de l'énergie, le code des douanes, le code de l'urbanisme ou encore dans le code de la consommation** échappent ainsi, en pratique, à la **compétence des PRE**, de même que le champ contraventionnel et criminel²². Cela peut engendrer un cloisonnement juridictionnel qui nuit à la cohérence de la réponse judiciaire en matière écologique, notamment dans les territoires ruraux ou forestiers, où ces normes sont essentielles. Face à ce champ de compétence pénal posé par des textes peu ambitieux, NAAT Lyon s'interroge sur la capacité des PRE à remplir pleinement leur mission.

En revanche, la détermination du champ de la **compétence civile des PRE** est clairement déterminée par les textes et notamment l'article 17 de la loi du 24 décembre 2020 qui prévoit: « *La sous-section 2 de la section 1 du chapitre 1er du titre 1^{er} du livre II du code de l'organisation judiciaire est complétée par un article L.211-20 ainsi rédigé:* »

Art. L. 211-20:

Dans le ressort de chaque cour d'appel, un tribunal judiciaire spécialement désigné connaît:
« 1^o *Des actions relatives au préjudice écologique fondées sur les articles 1246 à 1252 du code civil;*
« 2^o *Des actions en responsabilité civile prévues par le code de l'environnement;*
« 3^o *Des actions en responsabilité civile fondées sur les régimes spéciaux de responsabilité applicables en matière environnementale résultant de règlements européens, de conventions internationales et des lois prises pour l'application de ces conventions.* »

Si les articles 706-2-3 et suivants du Code de procédure pénale (CPP), qui créent les PRE, ne parlent que d'infractions, il est parfois soutenu que les compétences civiles des PRE sont uniquement rattachées aux actions civiles qui résultent d'infractions.

²¹. Art. 76 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (extrait): « I. - *La mise sur le marché du bois et de produits dérivés du bois est soumise aux obligations définies par le règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché et par le règlement d'exécution (UE) n° 607/2012 de la Commission du 6 juillet 2012 sur les modalités d'application relatives au système de diligence, ainsi qu'à la fréquence et à la nature des contrôles à effectuer auprès des organisations de contrôle conformément au règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché.* »

²². Quoiqu'il n'existe à ce jour encore aucun « crime » environnemental à proprement parler, les débats sur l'écocide feront peut-être évoluer la tendance.

Cependant, il résulte clairement des textes en vigueur que les PRE ont compétence exclusive en matière civile, et ce en dehors du cas d'un jugement pénal sur intérêt civils, défini à l'article 10 CPP²³.

En effet, par application de l'article 211-20 Code de l'organisation judiciaire, les PRE traitent de la matière civile, pour :

- 1° Des actions relatives au préjudice écologique fondées sur les articles 1246 à 1252 du code civil
- 2° Des actions en responsabilité civile prévues par le code de l'environnement;
- 3° Des actions en responsabilité civile fondées sur les régimes spéciaux de responsabilité applicables en matière environnementale résultant de règlements européens, de conventions internationales et des lois prises pour l'application de ces conventions.

Cette compétence exclusive en matière civile est renforcée par la concordance territoriale des tribunaux désignés au titre de l'article L.211-20 du code de l'organisation judiciaire et ceux retenus au titre des dispositions de l'article 706-2-3-1.

Jean Baptiste Perrier revient en ce sens sur la télologie de l'article 706-3-2²⁴ et commente : « *il s'agirait de créer une juridiction environnementale de plein exercice qui agirait tant sur le volet civil que sur le volet pénal, sans que le premier soit nécessairement lié au second.* »²⁵ Ana-Maria Ilcheva d'ajouter : « *En vertu du nouvel art L. 211- 20 COJ, les actions relatives au préjudice écologique relèvent de la compétence des seuls tribunaux judiciaires spécialement désignés dans le ressort de chaque cour d'appel.* »²⁶

De même, le rapport Une justice pour l'environnement, au fondement de la création des PRE, s'inspirait de l'office du juge des enfants, compétent en matière civile et pénale pour statuer et prononcer des mesures alternatives de réparation mais également en charge de l'exécution des peines²⁷.

²³. Art. 10 Code de procédure pénale (extrait) : « *Lorsque l'action civile est exercée devant une juridiction répressive, elle se prescrit selon les règles de l'action publique. Lorsqu'elle est exercée devant une juridiction civile, elle se prescrit selon les règles du code civil. Lorsqu'il a été statué sur l'action publique, les mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal sur les seuls intérêts civils obéissent aux règles de la procédure civile.* »

²⁴. Art. 706-2-3 du Code de procédure pénale (extraits) : « *Dans le ressort de chaque cour d'appel, la compétence territoriale d'un tribunal judiciaire est étendue au ressort de la cour d'appel pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des délits, à l'exclusion de ceux mentionnés aux articles 706-75 et 706-107 du présent code, prévus par le code de l'environnement, par le code forestier, au titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime, aux 1^{er} et 2nd du I de l'article L. 512-1 et à l'article L. 512-2 du code minier ainsi qu'à l'article 76 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, dans les affaires qui sont ou apparaîtront complexes, en raison notamment de leur technicité, de l'importance du préjudice ou du ressort géographique sur lequel elles s'étendent. Cette compétence s'étend aux infractions connexes.* »

²⁵. Perrier, J.-B., « Le traitement judiciaire des infractions environnementales », Justice et Cassation, 2024, page 113.

²⁶. Ilcheva, A.-M., « Le droit commun de la preuve mis au service des enjeux environnementaux », Recueil Dalloz, 2023, page 188.

²⁷. « Une justice pour l'environnement. Mission d'évaluation des relations entre justice et environnement », CGEDD (IGEDD) et IGJ, octobre 2019.

Ainsi, la Cour d'appel de Versailles validait la thèse avancée par les parties selon laquelle, les dispositions des articles L.211-4²⁸ et R.211-4²⁹ reprises par l'article L. 211-20³⁰ du même code, attribuent une compétence exclusive à certains tribunaux judiciaires en matière de préjudice écologique³¹.

NAAT Lyon plaide en faveur de cette interprétation qui attribue une **compétence exclusive aux PRE en matière de réparation du préjudice écologique**. En effet, ces institutions spécialisées sont dotées des ressources humaines et d'une expertise dont ne disposent pas les autres tribunaux et sont aptes à traiter les contentieux civils avec célérité dans une logique de bonne administration de la justice.

Un champ de compétences discréptionnaire dans sa mise en œuvre pratique

Ce champ de compétences, déjà limité, est également appliqué **discréptionnairement par les PRE et les tribunaux dit « infrapôles »** et soulève deux critiques.

D'une part, les compétences du PRE telles qu'elles se dessinent aujourd'hui, restent largement évolutives et **inégalement appliquées sur le territoire national**. Elles oscillent entre un cadre juridique formellement défini et une **marge d'interprétation locale** qui conduit à des pratiques et à des doctrines très hétérogènes, tant dans le type de dossiers traités que dans leur mode de saisine. En effet, l'organisation des PRE repose sur une doctrine de **dessaisissement souple et non harmonisée**, qui confère aux parquets et aux parquets généraux une marge de manœuvre pour décider si une affaire doit ou non être transférée au pôle régional. Cette latitude dans l'établissement des critères de dessaisissement peut certes être perçue comme un outil d'adaptation aux réalités locales, mais elle introduit de fait une **inégalité territoriale dans le traitement des contentieux environnementaux**. D'un territoire à l'autre, des infractions similaires pourront être jugées au sein d'un PRE ou demeurer traitées par une juridiction locale généraliste, sans compétence particulière en environnement, ce qui pose des questions de sécurité juridique et d'égalité devant la justice.

Ainsi, nous déplorons le **manque d'ambition initial du législateur concernant les compétences à leur attribuer**, et craignons, en **l'absence de moyens spécifiques alloués** à cette institution, le retour d'une **logique de fragmentation**, que la création des PRE était précisément censée dépasser.

²⁸. Art. L.211-4 du Code de l'organisation judiciaire: « Le tribunal judiciaire a compétence exclusive dans les matières déterminées par les lois et règlements. »

²⁹. Art. R.211-4 du Code de l'organisation judiciaire (extraits): « I. – En matière civile, les tribunaux judiciaires spécialement désignés sur le fondement de l'article L. 211-9-3 connaissent seuls, dans l'ensemble du département ou, dans les conditions prévues au III de l'article L. 211-9-3, dans deux départements, de l'une ou plusieurs des compétences suivantes: 5° Des actions relatives au préjudice écologique fondées sur les articles 1246 à 1252 du code civil [...] II. 2° En matière pénale, les tribunaux judiciaires spécialement désignés sur le fondement de l'article L. 211-9-3 connaissent seuls, dans l'ensemble du département ou, dans les conditions prévues au III de l'article L. 211-9-3, dans deux départements d'une ou plusieurs des compétences suivantes: 4° Des délits et contraventions prévus et réprimés par le code de l'environnement; 5° Des délits et contraventions prévus et réprimés par le code rural et de la pêche maritime; 6° Des délits et contraventions prévus et réprimés par le code forestier; 7° Des délits et contraventions prévus et réprimés par le code minier; 8° Des délits et contraventions prévus et réprimés par le code de l'urbanisme [...]. »

³⁰. Art. L.211-20 du Code de l'organisation judiciaire: « Dans le ressort de chaque cour d'appel, un tribunal judiciaire spécialement désigné connaît: 1° Des actions relatives au préjudice écologique fondées sur les articles 1246 à 1252 du code civil; 2° Des actions en responsabilité civile prévues par le code de l'environnement; 3° Des actions en responsabilité civile fondées sur les régimes spéciaux de responsabilité applicables en matière environnementale résultant de règlements européens, de conventions internationales et des lois prises pour l'application de ces conventions. »

³¹. Cour d'appel de Versailles - ch. 14, 18 novembre 2021, n° 21/01661.

II. AUTOEUR DES PRE: LA PLACE DES ACTEUR·ICES DANS L'ÉCOSYSTÈME DE LA LUTTE CONTRE LA DÉLINQUANCE ENVIRONNEMENTALE

Pour reprendre les mots du magistrat Vincent Delbos, « **l'écosystème des PRE** » est riche et fourni. Ces derniers dialoguent en effet quotidiennement avec trois types d'acteur·ices : les autres juridictions, les services de terrains et les justiciables. Par manque de temps ou d'opportunité, l'ensemble des services qui seront présentés n'a pas été entièrement contacté. Il en ressort des explications de longueur inégale, qui mériteraient d'être enrichies à l'avenir.

A) UN MILLEFEUILLE FÉCOND DE JURIDICTIONS À COMPÉTENCE CONCURRENTE

En France, **plusieurs juridictions** peuvent être amenées à traiter spécifiquement des **affaires liées aux atteintes à l'environnement**. Seront exclues de notre champ d'étude les juridictions administratives, qui connaissent également d'atteinte à l'environnement. Parmi les instances étudiées, on distingue notamment les juridictions du littoral spécialisées (JULIS), les juridictions interrégionales spécialisées (JIRS), les pôles de santé publique et environnement (PSPE), ainsi qu'une chambre spécialisée au sein du Tribunal de Paris. À première vue, cette dernière institution civile ne semble entretenir qu'un lien indirect avec le contentieux environnemental. Néanmoins, Notre Affaire À Tous-Lyon a fait le choix de la présenter, car elle est susceptible de traiter d'atteintes à l'environnement³², et notamment sur le volet de la réparation civile du préjudice écologique, et par là même d'interagir avec le champ de compétence des PRE.

Les juridictions du littoral spécialisées (JULIS)

Les **juridictions du littoral spécialisées (JULIS)** ont été créées par la loi du 3 mai 2001 relative à la répression des rejets polluants de navires, dans un contexte marqué par une recrudescence des marées noires, dont le naufrage de l'Erika est le symbole³³. Elles ont pour mission de traiter spécifiquement

³². Hannoun C., « Atteinte à l'environnement - Responsabilité du fait des atteintes à l'environnement et devoir de vigilance des sociétés », *Revue Internationale de la Compliance et de l'Éthique des Affaires*, n° 01, 26 septembre 2013, act. 2.

³³. Loi n° 2001-380 du 3 mai 2001 relative à la répression des rejets polluants des navires.

les **infractions environnementales maritimes**. Leur champ de compétence territoriale couvre les trois façades maritimes de la France métropolitaine ainsi que certains territoires d'outre-mer. Au nombre de six, les JULIS sont situées au Havre, à Brest, à Marseille, à Fort-de-France, à Saint-Denis de La Réunion et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Depuis leur création, les JULIS ont vu leur compétence évoluer: en 2016, elles étaient habilitées à traiter des infractions relatives aux atteintes faites aux biens culturels maritimes. Leur champ d'action a été élargi en 2020 à l'ensemble des pollutions marines, y compris les rejets d'hydrocarbure et les pollutions atmosphériques. Aujourd'hui, elles participent aussi à l'effort de répression des pollutions marines en réprimant les comportements délictueux des capitaines et armateurs responsables de rejets illégaux³⁴. Par ailleurs, en présence d'une atteinte grave et durable sur les écosystèmes, elles sanctionnent le délit général de pollution des milieux, dit «écocide», introduit par la loi du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets³⁵.

Les juridictions interrégionales spécialisées (JIRS)

Crées en 2004, les **Juridictions Interrégionales Spécialisées (JIRS)** ont pour mission de traiter les infractions complexes relevant de la **criminalité organisée et de la délinquance financière**. Bien qu'elles ne soient pas spécifiquement dédiées aux infractions environnementales, elles peuvent être saisies dans des affaires impliquant une organisation criminelle structurée ou des infractions présentant une forte dimension économique et transnationale³⁶.

Les JIRS sont ainsi compétentes pour juger des infractions telles que le trafic de déchets, l'exploitation illégale de ressources naturelles ou encore la pollution industrielle commise par des réseaux criminels. Elles disposent de moyens d'enquête spécifiques, incluant les infiltrations, la mise sur écoute de lieux et la coopération avec des équipes d'enquête internationales. Cependant, aucun juge n'est spécialisé en environnement.

Leur ressort territorial comprend huit juridictions: Paris, Lyon, Marseille, Lille, Rennes, Bordeaux, Nancy et Fort-de-France. Les magistrats qui y siègent bénéficient d'une formation spécialisée en criminalité organisée et en infractions économiques et financières, et peuvent être assistés par des experts issus des douanes, de l'administration fiscale et d'autres services spécialisés.

³⁴. «Les juridictions pénales spécialisées», Ministère de la justice. URL: <https://www.justice.gouv.fr/justice-france/lorganisation-cours-tribunaux/lordre-judiciaire/juridictions-penales-specialisees>

³⁵. Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

³⁶. «Les juridictions pénales spécialisées», Ministère de la justice. URL: <https://www.justice.gouv.fr/justice-france/lorganisation-cours-tribunaux/lordre-judiciaire/juridictions-penales-specialisees>

Les pôles de santé publique et de l'environnement (PSPE)

Les tribunaux judiciaires de Paris et Marseille abritent chacun une **juridiction interrégionale spécialisée en matière de santé publique et d'environnement (PSPE)**. Instaurées en 2002, ces juridictions traitent notamment des affaires judiciaires « complexes » impliquant des produits de santé affectant un grand nombre de victimes.

Les PSPE disposent d'une **compétence concurrente**³⁷ à celle de l'ensemble des juridictions métropolitaines et ultramarines. Le PSPE de Paris couvre le ressort de 25 cours d'appel, tandis que celui de Marseille s'étend sur 7 cours d'appel. Initialement limitées aux affaires concernant les produits de santé et les produits alimentaires, leur compétence a été élargie en 2004 à certaines atteintes environnementales³⁸. Il n'empêche que le ressort de 4 cours d'appel n'est pas couvert par un PSPE.

La 34^e chambre du Tribunal judiciaire de Paris

La loi du 22 décembre 2021 pour la confiance en l'institution judiciaire a donné compétence exclusive³⁹ sur l'ensemble du territoire national au Tribunal de Paris pour traiter des **contentieux relatifs aux manquements au devoir de vigilance**⁴⁰. Le 2 septembre 2024, une **34^e chambre intitulée « chambre de la régulation sociale, économique et environnementale »**, y a donc été créée par le président du Tribunal judiciaire de Paris, dans un contexte international de renforcement des responsabilités sociétales des entreprises⁴¹.

Compétente pour traiter de tous les contentieux fondés sur la loi de 2017 relative au devoir de vigilance des entreprises⁴², ayant créé les articles L. 225-102-4⁴³ et L. 225-102-5⁴⁴ au sein du code de commerce – et de tous les contentieux assimilés, cette chambre peut statuer au fond⁴⁵ et en matière de références⁴⁶ sur des contentieux concernant des atteintes à l'environnement.

Notre Affaire À Tous-Lyon souligne **l'opportunité de cette institution qui permet d'espérer un traitement plus rapide et plus spécialisé des affaires**.

37. La compétence concurrente existe lorsque plus d'un tribunal est compétent pour une affaire. Cela signifie que plus d'un tribunal a le pouvoir d'entendre une affaire et de se prononcer sur l'issue de l'affaire.

38. « Les juridictions pénales spécialisées », *Ministère de la justice*. URL: <https://www.justice.gouv.fr/justice-france/lorganisation-cours-tribunaux/lordre-judiciaire/juridictions-penales-specialisees>

39. La compétence exclusive existe lorsqu'un seul tribunal est compétent pour une affaire. Cela signifie que lui seul a le pouvoir d'entendre une affaire et de se prononcer sur son issue.

40. LOI n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

41. Voir à ce sujet la Directive 2024/1760 du 13 juin 2024 sur le devoir des entreprises en matière de durabilité.

42. Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

43. Article L225-102-4 du Code de commerce.

44. Article L225-102-5 du Code de commerce.

45. Procédure normale devant un tribunal.

46. Procédure d'urgence devant un tribunal.

Ainsi, les JULIS, les JIRS, les PSPE, la 34^e chambre du Tribunal de Paris et les PRE **sont tous-tes compétent-es en matière environnementale**. La spécialisation progressive des juridictions en matière environnementale a entre autres conduit à un enchevêtrement de compétences entre les différentes instances, complexifiant ainsi la répartition des contentieux environnementaux. Ce **chevauchement de compétences est pour le moment fonctionnel** d'après les témoignages recueillis par NAAT Lyon.

Néanmoins, au regard de l'accroissement toujours grandissant des saisines pour affaires environnementales, NAAT Lyon craint que ce millefeuille de compétences, **pour l'instant géré à l'amiable**, puisse conduire à des conflits de compétence, liés au **(non)-dessaisissement stratégique** de certaines affaires d'ampleur, sous la pression d'**arbitrages politiques**, et ce, au risque de mettre en péril la **bonne administration de la justice environnementale et climatique**. NAAT Lyon s'en remet au mécanisme de régulation interne que forment les procureur-es généraux-ales, dont le rôle est de gérer ces conflits de compétences.

Par ailleurs, ce millefeuille de juridictions contribue à complexifier la lecture du paysage institutionnel notamment pour les auxiliaires de justices, comme les avocat-es, qui ne savent à quel interlocuteur·rice direct·e s'adresser. **Affaiblissement de la répression des infractions environnementales, allongement (bâillon) de la durée des procédures, compromission de l'indemnisation des victimes**, tels sont les risques entrevus par NAAT Lyon pour l'efficacité de la justice environnementale et climatique, pour l'heure assurée par une coordination exemplaire des acteur·ices de terrain.

B) UNE COOPÉRATION FRUCTUEUSE À PÉRENNISER ENTRE ACTEUR·ICE·S DE TERRAINS ET PARQUETS

À l'heure actuelle, **différents services** sont habilités à **contrôler, rechercher et constater** les infractions environnementales, qu'elles soient de nature administrative ou judiciaire. Ces services se voient confier des affaires par le parquet, et peuvent eux-mêmes initier des procédures.

Services ou unités à compétences nationales

→ **OCLAESP**

L'**Office Central de Lutte contre les Atteintes à l'Environnement et à la Santé Publique (OCLAESP)** est un service d'enquête judiciaire à compétence nationale, spécialisé dans le domaine de l'environnement, de la santé publique et du dopage rattaché à la gendarmerie. L'OCLAESP a vocation à être saisi dès lors qu'une affaire présente les critères de grande complexité.

NAAT Lyon souligne la **qualité des relations entre la gendarmerie et la section spécialisée de l'OCLAESP** sur le territoire de Strasbourg et de La Rochelle. L'OCLAESP fournit en effet à la gendarmerie un appui logistique et met à sa disposition du personnel formé. De même, la **qualité du système de statistiques numérique** est appréciée des agents de la gendarmerie. Il permet entre autres choses de déclencher des alertes en cas de dépassement de certains seuils, entraînant le dessaisissement automatique de la gendarmerie sur l'affaire au profit de l'OCLAESP.

→ CESAN

Le **Commandement pour l'environnement et la santé (CESAN)** exerce une autorité fonctionnelle sur l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAES) et sur les unités de gendarmerie. Il pilote et coordonne l'action de la Gendarmerie nationale dans les domaines de la prévention, de la surveillance, du contrôle, de la police judiciaire, du renseignement, de l'accompagnement notamment des élus.

→ BNEVP

La **Brigade Nationale d'Enquêtes Vétérinaires et Phytosanitaires (BNEVP)** du ministère de l'Agriculture a pour mission de mener des investigations dans le cadre de la lutte contre la délinquance organisée dans le domaine sanitaire et d'apporter un appui technique aux services de contrôle sanitaire.

→ Police nationale

La **police nationale** dispose de pouvoirs de recherche et de constatation au titre du Code de l'environnement, mais leur implication dans la recherche des infractions environnementales est moindre, leur compétence se concentrant en zone urbaine et périurbaine.

NAAT Lyon souhaiterait voir une **plus grande sensibilisation de la police nationale aux problématiques environnementales**, bien souvent liées à la délinquance du quotidien. En effet, dans un COLDEN⁴⁷, la gendarmerie avait ainsi présenté 12 dossiers, tandis que la police nationale n'en présentait qu'un seul. Une assistante spécialisée environnement rapporte qu'en « *zone police, trouver un service d'enquête adéquat peut relever d'un véritable parcours du combattant* », quand bien même les enjeux environnementaux en milieu urbain ne manquent pas (législation sur les déchets inertes notamment).

Services à compétences régionales ou interrégionales

→ DREAL

Sous l'autorité du·de la préfet·e de région, la **direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)** est chargée du pilotage régional des politiques publiques relevant du ministère de la transition écologique. Outre les missions de pilotage, de connaissance et d'appui aux acteurs du territoire, la DREAL intervient pour :

- L'instruction et le contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- L'instruction et le contrôle des demandes de travaux en sites classés ; de dérogation pour destruction d'espèces protégées.

⁴⁷. Cf. ci-après.

NAAT Lyon souligne la **présence systématique des agents inspecteurs de la DREAL en COLDEN**⁴⁸ et note l'impulsion positive donnée par les directions en faveur de la collaboration avec les PRE. Un confort notable est relevé par rapport à la situation antérieure à la création des PRE. « **La justice nous prête enfin une oreille attentive** » rapporte un agent, qui se dit prêt à rédiger plus de procès-verbaux, malgré la charge rédactionnelle que cela entraîne pour lui, en raison du retour apporté par la justice sur le travail fourni.

Par ailleurs, NAAT Lyon remarque la **performance du logiciel métier « GUNEnv »**⁴⁹ dont disposent les inspecteur·ice·s ICPE au sein de la DREAL. À la fois outil de pilotage statistique et outil de travail via la génération des actes administratifs des services instructeurs (mises en demeure, amendes administratives, etc.), ce logiciel permet une évaluation claire et adaptée de la réponse pénale aux infractions environnementales.

Toutefois, NAAT se fait l'écho d'une critique récurrente à l'encontre des services de la DREAL qui souffrent d'un **manque d'acculturation à la matière judiciaire lié à leur double casquette et la difficulté à s'affranchir de leur hiérarchie administrative** et des enjeux propres à la matière administrative.

→ **DRAAF**

Sous l'autorité du·de la préfet·e de région, la **direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)** est chargée de mettre en œuvre au niveau régional les politiques nationales et communautaires dans les domaines agricole, forestier et alimentaire. En matière d'environnement, elle intervient sur deux sujets d'ampleur :

- Les **services régionaux de l'alimentation (SRAL)** assurent, entre autres, la mise en œuvre de la réglementation en matière d'usage des produits phytopharmaceutiques.
- Les **services régionaux de l'environnement, de la forêt et du bois (SERFOB)** mettent en œuvre les politiques forestières et accompagnent le développement de l'agroforesterie.

Une piste d'amélioration peut être envisagée concernant le logiciel métier des agent·es qui n'est pas harmonisé avec celui des autres inspecteur·ices. Cela ne permet pas aux agent·e·s de présenter des chiffres uniformisés lors des réunions interservices MISEN/COLDEN⁵⁰ et les oblige à réaliser manuellement des présentations dans un langage commun, ce qui représente une tâche chronophage.

⁴⁸. Cf. ci-après.

⁴⁹. Guichet Unique Numérique de l'environnement.

⁵⁰. Cf ci-après.

→ DIRM

Sous l'autorité du·de la préfet·e de région et du·de la préfet·e maritime, **la direction interrégionale de la mer (DIRM)** est en charge de la coordination, de la conduite et de l'animation des politiques de l'État en mer à l'échelle régionale, soit par ses services, soit par la coordination des DDTM. En matière de contentieux environnemental, elle peut intervenir pour:

- Mettre en œuvre les sanctions administratives prévues en matière de pêche maritime.
- Assurer les visites de navires professionnels français afin de délivrer les permis de navigation (titre de sécurité).
- Contrôler le respect des conventions internationales ou des règlements nationaux en matière de sécurité, de prévention de la pollution et, le cas échéant de sûreté et de certification sociale.

NAAT Lyon a eu connaissance de la **problématique posée par le logiciel de reporting « Poséidon »**, qui soumet les agent·es de la DIRM à une triple charge de travail. Le logiciel prend en effet uniquement en compte les statistiques relatives à toute la législation environnementale européenne. Les annuaires de contacts des autres services environnementaux sont enregistrés dans un second logiciel « Athéna » et les statistiques internes au service doivent être remplies manuellement via Excel. Il conviendrait peut-être de **s'inspirer du logiciel métier GUNEnv** dont disposent les inspecteur·ices ICPE de la DREAL, et d'harmoniser les logiciels de tous les inspecteur·ices de l'environnement de toutes les administrations afin de favoriser la constitution d'un langage commun et gagner en efficacité.

Note positive, la qualité de fonctionnement du **Centre d'Appui au Contrôle de l'Environnement Marin (CACEM)**⁵¹ permet une très bonne remontée/redescente de l'information. Il s'agit d'un dispositif d'appui des structures chargées de l'élaboration des plans de contrôle et de surveillance de l'environnement marin. Il centralise les « **fiches d'aide au contrôle** » (FAC) et autorise un dialogue en temps réel avec des juristes recruté·e·s spécifiquement. Comme piste d'amélioration, NAAT Lyon propose **l'ouverture des ressources du CACEM mises à disposition des agent·es de la DIRM aux autres services d'inspection de l'environnement**.

→ ONF - Direction Territoriale

Les missions de l'Office National des Forêt (ONF) regroupent:

- La gestion des forêts domaniales
- Le soutien des filières d'agroforesterie
- La préservation des milieux forestiers
- La prévention de l'érosion dunaire.

⁵¹. Le CACEM créé en vertu des obligations de reporting européen dans le domaine maritime contenu dans la directive cadre sur l'environnement marin, qui impose une obligation de résultat.

Services ou unités à compétences départementales

→ Services départementaux de l'ARS

L'agence régionale de santé (ARS) est compétente sur les politiques générales de santé publique. Elle ne dispose pas de pouvoir de police judiciaire spécifique mais intervient notamment dans le contrôle de la qualité des eaux brutes et de l'eau potable: elle peut donc alerter sur la pollution de l'eau et apporter un éclairage technique sur les risques des pollutions pour la santé.

→ DDPP/DDETSPP

Sous l'autorité du·de la préfet·e de département, **la direction départementale de la protection des populations (DDPP)** ou **direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)** (départements de moins de 400 000 habitants) intervient dans les domaines suivants:

- Qualité et sécurité de l'alimentation, mission de prévention des risques sanitaires.
- Protection de la santé des animaux, mission de protection animale
- Protection de l'environnement: instruction et contrôle des ICPE «animales» (abattoirs, équarrissages, élevages intensif, ...).
- Protection des consommateurs et régulation des marchés: contrôle de la véracité des informations des produits, contrôle de la loyauté des pratiques, respect des normes de sécurité des produits.

→ DDT(M)

La Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) exerce, sous l'autorité du·de la préfet·e de département, l'ensemble des missions liées à l'aménagement et au développement durables du territoire (et de la mer). Les principaux services interlocuteurs sont:

- Le service environnement qui assure l'accompagnement, l'instruction et le contrôle des activités et installations réglementées dans les domaines de l'eau, de la nature, de la biodiversité et de la forêt.
- Le service urbanisme qui assure notamment l'accompagnement des collectivités en matière d'aménagement, l'application au droit des sols.
- Le service maritime qui assure l'accompagnement, l'instruction et le contrôle des activités en lien avec la mer sous tous leurs aspects: cultures marines, pêche maritime, travail maritime, environnement marin.

NAAT Lyon note **un certain retrait de la DDT lors des COLDEN⁵²**, et une **tendance à ne rester que sur de l'administratif sans entrer dans la voie judiciaire**.

⁵². Cf ci-après.

→ Service départemental de l'OFB

Le service départemental de l'**Office Français de la Biodiversité (OFB)** constitue le bras armé de la justice en matière d'environnement et un interlocuteur privilégié. Compétent·es sur un ensemble complexe de thématiques environnementales (hors installations classées), les inspecteur·ices « Eau et Nature » sont chargé·es de missions de police administrative et judiciaire. Ils·elles disposent de connaissances élargies et interviennent au plus près du territoire, assurant à ce titre des missions en termes d'amélioration des connaissances et d'accompagnement des acteur·ices. Ils n'ont toutefois pas accès aux mêmes techniques d'enquête (telle que la garde à vue par exemple) que les officiers de police judiciaire (OPJ). Le mécanisme de la cosaisine, c'est-à-dire la saisine de l'OFB en parallèle d'un service disposant d'OPJ tels ceux de la police nationale ou la gendarmerie, est à ce titre des plus intéressant pour solidifier une procédure. Par exception, certain·es agent·es rattachés à l'OFB, sont dotés du statut d'officier de police judiciaire (OPJ), ils·elles sont alors nommé·es officier·e judiciaire environnement (OJE). Ils·elles ne sont toutefois qu'une dizaine sur tout le territoire français.

NAAT Lyon félicite l'efficacité et le professionnalisme des agent·es rencontré·es ainsi que les relations de qualité qu'ils·elles entretiennent avec les PRE et les autres services d'enquêtes environnementaux. Elle note également positivement l'indépendance de l'OFB, placée sous la coupe du Ministère de la Transition Écologique, par rapport à d'autre services, qui relativise les tendances à la loyauté hiérarchique d'autres services comme la DDT, DREAL, SRAL sous la tutelle de la préfecture.

Elle se fait toutefois le relai d'une critique récurrente des policier·es de l'environnement souhaitant voir leurs effectifs augmentés et leur travail reconnu à sa juste valeur par la classe politique. En effet, la diminution du nombre d'agents observée lors de la fusion de l'Agence Française de Biodiversité avec l'Office Nationale de la Chasse, de la Faune Sauvage (ONCFS) pour former l'Office Français de la Biodiversité en 2016 a créé de nombreux départs, déficit non comblé en 2025. À La Rochelle, les effectifs sont ainsi passés de 15 (AFB) + 6 (ONCFS) à 14 (OFB). Il en résulte des moyens réduits et une baisse des contrôles par rapport aux objectifs fixés. Ainsi, la nuit est qualifiée de « zone de non-droit » par les agent·es. Seules 4 à 5 opérations de nuit sont réalisées par an, phénomène qui augmente le sentiment d'absence d'égalité devant la loi entre délinquant·es nocturnes et les délinquant·es diurnes. Elle déplore également le manque de formation en procédure pénale des agent·es qui ne disposent que de quelques heures de formation au cours de leur cursus.

→ Gendarmerie départementale

Les groupements de gendarmerie sont de plus en plus impliqués dans la lutte contre la délinquance environnementale et mènent des actions d'envergure sur certaines thématiques. Afin de monter en compétence sur cette thématique technique, des gendarmes référent·es environnement formé·es spécifiquement ont été désigné·es dans chaque département.

NAAT Lyon a pu remarquer la synergie positive qui existe entre les services lors des opérations interservices. La gendarmerie intervient sur les dossiers nécessitant des moyens conséquents. Son indépendance, liée à sa tutelle du ministère des Armées, et non de l'Intérieur, est appréciée. Elle

dispose de **locaux** pour procéder aux auditions, de toutes compétences techniques, peut réaliser des auditions à plusieurs en une fois, construites et techniques. De **très bonnes relations entre la gendarmerie et la DREAL** ont pu être relevées et la gendarmerie s'avère toujours prenante de contacts. Les agent·e·s reconnaissent que les COLDEN⁵³ ont beaucoup bénéficié aux services par les échanges d'informations qui y circulent. **En intervention, les interactions sont ainsi assez rapides** et permettent d'éviter le dépérissement de preuve, notamment dans les affaires de pollution diffuse. La **disponibilité directe et l'attention des PRE** est également remerciée par les enquêteur·ice·s qui leurs envoient leurs comptes rendus d'enquête. Par ailleurs, le **système de formation interne en 5 niveaux** a également pour avantage de permettre une avancée dans la carrière des militaires de la gendarmerie nationale.

Néanmoins, certain·e·s enquêteur·ice·s au sein de la gendarmerie ne se sentent **pas assez formés**, en particulier sur les outils utilisés par les autres administrations (ex: documents d'urbanisme). De même, une **plus grande sensibilisation** des gendarmes, et plus généralement des autres administrations, à **l'existence de la boîte de dialogue structurelle directe**⁵⁴ avec le parquet serait nécessaire dans tous les PRE pour assurer une fluidité dans la communication.

→ **SDIS**

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)** intervient pour la capture d'animaux sauvages ou en cas de pollution. S'il n'est pas compétent pour rechercher et constater des infractions environnementales, en cas de délit, il peut rendre compte à l'autorité judiciaire au titre de l'article 40 du code de procédure pénale.

Services à compétences locales

→ **Polices communales ou inter-communales: gardes champêtres ou police verte**

Les communes peuvent être dotées d'**agent·e·s de police judiciaire adjoint·e·s ou de gardes champêtres**. Les agent·e·s de police judiciaire peuvent rechercher et constater les infractions prévues au code de l'environnement. Les gardes champêtres disposent de nombreuses prérogatives de police judiciaire, pour des infractions environnementales et forestières.

→ **Conservatoire du littoral**

Le **Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres** est un établissement public administratif dont la mission est d'acquérir des parcelles du littoral pour les protéger. A ce titre, **les gardes du littoral**, employé·e·s par les collectivités locales ou les associations de protection de la nature gestionnaires, peuvent disposer de certaines prérogatives de police judiciaire.

⁵³. Cf ci-après.

⁵⁴. Circulaire du 9 octobre 2023 de politique pénale en matière de justice pénale environnementale.

NAAT Lyon se réjouit de voir que la **cosaisine⁵⁵ gardes du littoral / autres services environnementaux fonctionne** bien à La Rochelle, notamment en cas d'audition de mis-e en cause.

Néanmoins, les **moyens matériels fournis à ces agents sont très réduits** et conduisent à une absence de constatation de certaines infractions. Pour exemple, les équipes devaient encore en janvier 2025 rédiger leurs procès verbaux sur **des carnets de timbre amende papier**, et se limiter aux derniers carnets qu'il leur restait, en l'absence d'arrivée des appareils permettant de rédiger des procès verbaux électroniques, promis pour début 2025.

→ **Réserves naturelles**

Les **réserves naturelles** ont pour vocation de préserver des milieux naturels à forte valeur patrimoniale. Les agent-e-s des réserves naturelles, employé-e-s par des collectivités, des établissements publics, ou des associations de protection de l'environnement, disposent de pouvoir de police judiciaire sur le territoire des réserves.

Coordination entre tous les services : les COLDEN

Les compétences de ces acteur-ices sont encadrées par un ensemble de dispositions législatives et réglementaires (code pénal, code de l'environnement, code forestier, code rural notamment). Cette variété d'acteur-ices vise à l'identification de réponses à la délinquance environnementale appropriées, graduées et complémentaires. Face à une telle diversité cependant, il peut être difficile de savoir vers quel interlocuteur-ices se tourner, d'où l'importance de développer **une coopération et une culture institutionnelle solide** entre les différents services.

Un décret du 13 septembre 2023⁵⁶, reprenant l'une des recommandations du rapport « Une Justice pour l'Environnement » précité, instaure ainsi les **Comités Opérationnels de Lutte contre la Délinquance Environnementale (COLDEN)** afin de renforcer la coordination opérationnelle entre les parquets, les services d'enquête et les autorités administratives compétentes pour lutter contre les atteintes à l'environnement. Cette instance **présidée par le procureur de la République** vise d'abord à éviter les réunions bilatérales avec chaque service et à favoriser la communication, la cohésion et l'initiative personnelle des services disposant de pouvoir de police judiciaire en environnement. Les COLDEN sont aussi un gage d'efficacité. Ils permettent une **remontée d'information directe au·à la procureur-e chargé-e de la direction de l'enquête**. Ils favorisent également la montée en compétence des services enquêteurs sur le fond et de la forme des procédures pénales. Par des projections de powerpoint et de présentations, ils favorisent la mise en contexte, et la compréhension par tous les services des compétences et missions attribuées à chacun. En effet, les différents services ne se croisent que peu en dehors de ces réunions, en raison des sièges des administrations qui se situent parfois dans des villes distantes de plusieurs centaines de kilomètres.

55. Saisine conjointe de plusieurs juridictions ou autorités judiciaires compétentes, avec désignation d'une autorité cheffe de file par le parquet.

56. Décret n°2023-876 du 13 septembre 2023 relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales.

Son champ d'action recouvre les **infractions relevant du code de l'environnement**, notamment celles liées aux zones naturelles, à l'eau, aux installations classées, aux déchets et aux espèces protégées. Le COLDEN permet aux procureur·es de **développer une politique locale de lutte contre la délinquance environnementale**, d'orienter les actions de la police judiciaire et administrative, d'organiser des réunions régulières pour fixer les priorités, et de planifier les opérations de contrôle et suivre les enquêtes. Ce dispositif vise à renforcer l'efficacité des réponses pénales et administratives face aux infractions environnementales en offrant aux différents services la possibilité d'être **cosaisis**. Dans ces instances de réunion, le rôle des assistant·es spécialisé·es environnement et attaché·es de justice environnement varie : dans certains COLDEN, ils·elles sont très actif·ves, tandis que dans d'autre leur rôle est plus discret, en retrait par rapport à la·au procureur·e.

Il existe deux types de COLDEN : le **COLDEN plénier** et le **COLDEN restreint**. Le premier a lieu une fois par an lors de la même réunion que la mission interservice de l'eau et de la nature (MISEN) en son comité stratégique et regroupe tous·tes les agent·es des administrations, assermenté·es ou non. Il a pour objectif l'adoption d'un plan de contrôle par le·la préfet·e et le·la procureur·e. Le second regroupe semestriellement ou trimestriellement uniquement les agent·es assermenté·es et est à visée plus opérationnelle.

NAAT Lyon félicite **la coordination actuelle entre tous les services**, qui pour déployer au mieux sa force de frappe devrait être couplée d'un accès plus facile du justiciable au PRE.

C) DES SAISINES INSTITUTIONNELLES QUI COMPENSENT LA FAIBLESSE DES PROCÉDURES INITIÉES PAR LE PUBLIC

La **saisine du PRE** de la part des justiciables se fait la plupart du temps par l'intermédiaire de la mairie, d'administrations telles que la gendarmerie ou l'OFB ou d'associations. Le·la procureur·e de la République saisi·e par ces derniers apprécie ensuite la nécessité d'un traitement au niveau régional. Ce fonctionnement permet de maintenir un maillage judiciaire de proximité tout en bénéficiant, lorsque c'est nécessaire, d'un niveau d'expertise supérieur tout en assurant des délais de traitement court.

N'émettant que très rarement, si ce n'est jamais de demande de renvoi explicite vers le PRE, les **avocat·es** passent classiquement par le parquet d'un tribunal infra-pôle qui se dessaisira ensuite au profit du PRE, selon l'opportunité, la gravité ou de la technicité du dossier.

Ainsi, **dans la majorité des cas, la saisine du PRE ne relève pas d'une démarche directe de la part des justiciables ou de leur avocat·es**. Le plus souvent, le parquet local de droit commun reste le point d'entrée naturel des mails via une adresse générique⁵⁷ ou dossiers papiers transmis par les **enquêteur·ices spécialisé·es (OFB, DREAL, services vétérinaires, etc.)**. C'est alors lui qui décide de rediriger ou non l'affaire vers le PRE.

⁵⁷. Circulaire du 9 octobre 2023 de politique pénale en matière de justice pénale environnementale.

Cela peut s'expliquer par une **méconnaissance chez les avocat·es des PRE, et surtout de leurs compétences sur le plan civil**. Il existe également une **méfiance relative chez certain·es avocat·es, à l'égard de cette institution encore « jeune », doublée d'une logique d'efficience et de résultat**. En effet, quel intérêt y aurait-il pour un·e avocat·e de demander le renvoi vers un PRE ou de procéder à la saisine par voie de citation directe d'un pôle spécialisé, s'il·elle peut obtenir les mêmes, voire de meilleurs résultats auprès des juridictions de droit commun ? De plus, un **flou persiste concernant les affaires ne portant pas au principal sur une affaire environnementale** mais sur une affaire autre disposant d'un petit volet environnemental. Doivent-elles être divisées ? Renvoyées devant un PRE ? Traîtées devant la juridiction de droit commun uniquement ? Enfin, un certain **sentiment de découragement persiste face à la lenteur et au délai de réponse** parfois long de certains PRE encore peu structurés.

Ainsi, faisant le **bilan du fonctionnement externe du PRE**, NAAT Lyon apprécie la diversité des juridictions et services qui permettent une **bonne couverture théorique des différentes infractions environnementales**. Par ailleurs, l'association félicite **le succès des COLDEN**, réunions de coordination entre tous les services d'enquêtes et administrations environnementales et le parquet; et se réjouirait de voir leur **fréquence augmenter au cours de l'année**. L'association espère toutefois une **diffusion plus grande de l'information autour des PRE plus grande** dans les mois et années à venir afin de voir augmenter le nombre de saisines directes par les justiciables et leurs avocat·es.

III. RECOMMANDATIONS

- 1  Informer et sensibiliser les avocat·es et le grand public à l'existence des PRE pour favoriser l'accroissement du volume du contentieux environnemental
- 2  Spécialiser des magistrat·es à 100% sur le contentieux environnemental
- 3  Pérenniser le statut des assistant·es spécialisé·es
- 4  Renforcer les effectifs et les moyens matériels au sein des services d'enquête spécialisés
- 5  Répartir clairement les compétences entre les services d'enquête environnementaux et favoriser la co-saisine
- 6  Prévoir suffisamment de créneaux pour des « audiences environnementales dédiées » au sein des tribunaux
- 7  Allouer un budget adapté et transparent aux PRE
- 8  Assurer la participation active de tous les services d'enquête en COLDEN et renforcer leur communication avec les PRE
- 9  Doter tous les PRE des territoires ultramarins d'assistant·es spécialisé·es environnement ou d'attaché·es de justice environnement ainsi que de parquetier·es référent·es
- 10  Mener des études statistiques approfondies sur les PRE pour évaluer et améliorer leur efficacité

1

INFORMER ET SENSIBILISER LES AVOCAT·ES ET LE GRAND PUBLIC À L'EXISTENCE DES PRE POUR FAVORISER L'ACCROISSEMENT DU VOLUME DU CONTENTIEUX ENVIRONNEMENTAL



L'information sur les PRE, et la sensibilisation du grand public concernant les questions environnementales doit être améliorée. En effet, les PRE sont largement méconnus de la population, des associations environnementales comme des institutions régionales, notamment en ce qui concerne leur compétences en droit civil.

Notre Affaire À Tous-Lyon recommande ainsi de **rendre les informations relatives aux PRE plus accessibles en ligne**, mais également de mener des **campagnes actives de sensibilisation au sein et en dehors des PRE notamment auprès des avocat·es**, et ce afin de voir **augmenter le volume civil et pénal du contentieux environnemental parmi les dossiers des juridictions**. Cette formation des avocat·es pourrait passer par une incitation des écoles de formation des barreaux à se regrouper pour offrir des formations qualifiantes sur les stratégies contentieuses en droit de l'environnement, à l'instar de l'École de formation du Barreau de la Cour d'appel de Paris.

2

SPÉCIALISER DES MAGISTRAT·ES À 100% SUR LE CONTENTIEUX ENVIRONNEMENTAL



Comme le montre le rapport Molins publié en 2022⁵⁸, la solution la plus adaptée pour faire appliquer le droit de l'environnement consiste à spécialiser les juridictions compétentes. Si la réforme de 2021 s'était assignée ce but, celle-ci n'est, à ce jour, pas pleinement réalisée. Les procureur·es et magistrat·e·s du siège référent·es environnement sont seul·es au sein de leur pôle spécialisé et ne peuvent consacrer que 10% de leur temps au contentieux environnemental dans la pratique.

Notre Affaire À Tous-Lyon recommande ainsi de s'inspirer de la solution retenue pour le Parquet National Financier (PNF) et d'**ouvrir un second poste de magistrat·e référent·e environnement dans chaque PRE, afin de constituer des binômes, qui s'occuperaient statutairement et à 100% du contentieux environnemental**. Ce changement statutaire devrait passer par une réforme du statut de la magistrature créant des fonctions spécialisées, comme pour celles·ceux qui sont affecté·es au PNF ou exercent des fonctions spécialisées de juge des enfants, juge d'instruction, juge d'application des peines, juge des libertés et de la détention. Cette solution statutaire éviterait le turn over observé par ce rapport.

Nous recommandons également l'**adaptation des formations de l'ENM aux enjeux environnementaux locaux et l'incitation par l'ENM au suivi de ces formations**.

Nous recommandons enfin le **remplacement des magistrat·es référent·es environnement par d'autres magistrat·es spécialisé·es en environnement**, permettant d'assurer un suivi continu du contentieux environnemental.

58. Molins F. (dir.), 2022, «Le traitement pénal du contentieux de l'environnement», *Cour de cassation*, 2022, 81 pages.

3

PÉRENNISER LE STATUT DES ASSISTANT·ES SPÉCIALISÉ·ES ET DES ATTACHÉ·ES DE JUSTICE ENVIRONNEMENT



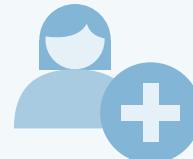
Les métiers d'assistant·es spécialisé·es environnement et d'attaché·es de justice environnement sont fondamentaux à la spécialisation environnementale des juridictions.

Toutefois, les ASE et les AJE sont confronté·es à l'absence de pérennité de leur emploi. En effet, la plupart d'entre eux travaillent sous contrats à durée déterminée (CDD) en temps qu'attaché de justice ou assistant·e spécialisé·e. Il s'agit donc d'un poste qui est occupé temporairement avant un changement de carrière, parcours contraire aux impératifs de spécialisation sur le temps long.

Notre Affaire À Tous-Lyon recommande de **pérenniser leur emploi et d'augmenter leur salaire afin de favoriser l'attractivité du métier.**

4

RENFORCER LES EFFECTIFS ET LES MOYENS MATÉRIELS AU SEIN DES SERVICES D'ENQUÊTE SPÉCIALISÉS



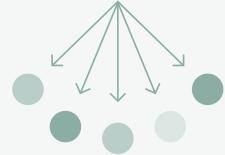
La spécialisation de la justice environnementale implique de renforcer et de spécifier les prérogatives de la police judiciaire de l'environnement.

Pourtant, un trop grand nombre de dossiers sont traités par des enquêteur·ice·s généralistes et les actes d'enquête très spécifiques (analyses par exemple) sont externalisés, en raison d'un manque d'effectif au sein des services d'enquête spécialisés.

L'un des leviers pour améliorer la spécialisation serait alors, pour Notre Affaire À Tous-Lyon, un **recrutement accru au sein des services d'enquête spécialisés, la reconnaissance de leur travail à sa juste valeur, ainsi que la fourniture des moyens matériels promis par le Gouvernement.**

5

RÉPARTIR PLUS CLAIREMENT LES COMPÉTENCES ENTRE LES SERVICES D'ENQUÊTE ENVIRONNEMENTAUX, FAVORISER LA COSAISINE, RENFORCER LE DIALOGUE ENTRE LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES



Face à la pluralité d'administrations compétentes en matière environnementale, la répartition des compétences reste un enjeu majeur. Le rapport « Une justice pour l'environnement. Mission d'évaluation des relations entre justice et environnement » publié en 2019 mettait en lumière la complexité du système français, marqué par la coexistence de deux ordres de juridictionnels, judiciaire et administratif, qui rendent difficile l'appréhension globale des atteintes à l'environnement.

Une des solutions pour augmenter les moyens d'action des administrations techniques compétentes (telles que la DREAL/DDETSP pour les ICPE⁵⁹, la DDT pour les IOTA⁶⁰ ou l'OFB pour les espèces protégées), c'est de les joindre avec les forces de sécurité intérieure, qui disposent de prérogatives judiciaires bien plus importantes en matière d'enquête, et ce via la cosaisine. Le·la procureur décidera alors d'un service chef de file qui pilotera l'enquête.

Notre Affaire À Tous-Lyon recommande ainsi le renforcement du système de la **cosaïsine et sa planification systématique lors des COLDEN restreints** organisés semestriellement ou trimestriellement par les PRE.

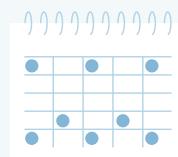
Enfin, les litiges écologiques ont dans de nombreux cas une dimension contentieuse civile, pénale et administrative. Dans le respect des missions dévolues à chaque ordre de juridiction, Notre Affaire À Tous-Lyon estime que des **espaces de dialogues** devraient être ouverts **entre les PRE et les tribunaux administratifs** sous forme d'**échanges réguliers et de communications des rôles des audiences**.

⁵⁹. Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

⁶⁰. Installation, Ouvrages, Travaux, Activités dans le domaine de l'eau.

6

PRÉVOIR SUFFISAMMENT DE CRÉNEAUX POUR DES « AUDIENCES ENVIRONNEMENTALES DÉDIÉES » AU SEIN DES TRIBUNAUX



Les magistrat·e·s spécialisé·e·s environnement font face à une pénurie de créneaux d'audience, c'est-à-dire de plages horaires dédiées aux procès environnementaux. Par conséquent, certains dossiers estampillés PRE peuvent se retrouver traités entre deux affaires portant sur un tout autre sujet pénal par le même magistrat, non spécialisé.

Très conscient·e·s du besoin de financement du service public de la justice, Notre Affaire À Tous-Lyon recommande tout de même **l'ouverture de suffisamment de créneaux d'audiences environnementales dédiées**.

7

ALLOUER UN BUDGET ADAPTÉ ET TRANSPARENT AUX PRE EN LIEN AVEC LA CJIPÉ



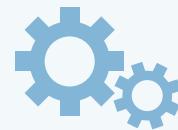
Le budget des PRE est l'un des points noirs majeurs de leur fonctionnement. Aucun budget spécifique n'est alloué aux PRE, qui bénéficient simplement de dotations globales sur le fonctionnement des juridictions.

Notre Affaire À Tous-Lyon recommande d'**alloquer aux PRE les moyens matériels nécessaires à l'exercice quotidien de la justice environnementale**. Pour ce faire, nous recommandons, en écho à la proposition du rapport « Une Justice pour l'Environnement » en 2019 et du Rapport Molins de 2022⁶¹, de repenser les procédures de saisie, de confiscation, et de financement. Notamment, **une part des amendes d'intérêt public collectées au titre des conventions judiciaires d'intérêt public environnemental (CJIPÉ) devrait être affectée au fonctionnement et à la consolidation des PRE**. Par ailleurs, le produit des confiscations réalisées par l'Agence de recouvrement des avoirs et des saisies pourrait alimenter un **fonds dédié à la réparation des dommages écologiques**.

⁶¹. Molins F. (dir.), 2022, « Le traitement pénal du contentieux de l'environnement », *Cour de cassation*, 2022, 81 pages.

8

ASSURER LA PARTICIPATION ACTIVE DE TOUS LES SERVICES D'ENQUÊTE EN COLDEN ET RENFORCER LEUR COMMUNICATION AVEC LES PRE



La communication entre les institutions est essentielle au bon fonctionnement de la chaîne contentieuse environnementale. Pourtant, les COLDEN, comités permettant d'améliorer le partage de l'information et de favoriser la coordination de l'ensemble des administrations compétentes et du parquet, ne sont pas investis par tous les services de la même manière. Certains ne sont pas présents, d'autres ne sont pas proactifs, d'autres encore choisissent délibérément de rester sur des procédures administratives sans laisser une place au contentieux judiciaire.

Ainsi, Notre Affaire À Tous-Lyon incite **les services d'enquête environnementaux à investir pleinement les COLDEN et à s'engager dans des procédures judiciaires sans passer par de la régularisation administrative systématique.**

Nous recommandons également la généralisation de l'utilisation des « **fiches navettes** », nées d'une initiative gouvernementale. Inspirée du protocole cadre suivant lui-même un formulaire national développé dans le cadre des violences intra-familiales (VIF), cette dernière sert à fluidifier la coordination entre les services, en particulier lorsqu'elle est transmise sur la plateforme informatique RESANA plutôt qu'en version papier.

9

DOTER TOUS LES PRE DES TERRITOIRES DITS ULTRAMARINS D'ASSISTANT·ES SPÉCIALISÉ·ES ENVIRONNEMENT OU D'ATTACHÉ·ES DE JUSTICE ENVIRONNEMENT AINSII QUE DE PARQUETIER·ES RÉFÉRENT·ES



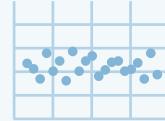
À l'heure actuelle, il n'y a pas d'assistant·es spécialisé·es environnement dans les PRE de nombreux territoires dits d'Outre-Mer, voire de parquetier·es désigné·es (pas d'assistant·e ou d'attaché·e en Polynésie Française, en Nouvelle Calédonie et à St Pierre, pas de PRE à Mayotte notamment). Il n'y a, de plus, de JULIS que dans deux collectivités dites d'Outre-mer (Saint-Denis-de-la-Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon). Alors même que ces territoires, de par leur situation géographique, sont les plus vulnérables aux changements climatiques et aux catastrophes environnementales, ils se trouvent plus éloignés des instances susceptibles de faire appliquer le droit de l'environnement⁶².

Pour une protection optimale de la santé environnementale et humaine et un respect effectif des lois environnementales sur *l'ensemble* du territoire français, Notre Affaire À Tous-Lyon recommande **le déploiement effectif des PRE dans chaque territoire dit d'Outre-mer**.

62. Aupetit S., «Les pôles régionaux spécialisés en matière d'environnement en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis et Futuna: un coup d'épée dans l'eau ?», *Revue juridique politique et économique de Nouvelle-Calédonie*, n° 37, janvier 2021.

10

MENER DES ÉTUDES STATISTIQUES APPROFONDIES SUR LES PRE ET FAVORISER LES ÉCHANGES ENTRE LES PARTIES PRENANTES DES PRE POUR ÉVALUER ET AMÉLIORER LEUR EFFICACITÉ



Au cours des entretiens, il est également apparu qu'aucun suivi efficace des affaires n'était mis en place pour juger de l'efficacité des PRE.

Notre Affaire À Tous-Lyon déplore d'une part l'absence d'outil informatique national dédié permettant de suivre et d'harmoniser l'activité des PRE. Des études statistiques sont faites mais ne permettent pas de distinguer les dossiers labellisés PRE des autres dossiers locaux de droit commun au niveau des logiciels existants. Les assistant·es spécialisé·es environnement se retrouvent donc souvent à devoir faire des tableaux de bord Excel. En l'absence de ressource chiffrable disponible, il est impossible d'établir un profilage du contentieux environnemental, et partant de déterminer une politique pénale adaptée à chaque territoire.

A l'instar du rapport Molins, il paraît nécessaire à Notre Affaire À Tous-Lyon qu'**une autorité indépendante de l'Etat soit mise en place pour contrôler, suivre, et quantifier les affaires ainsi que les éventuelles sanctions qui en découlent. Et à tout le moins qu'un logiciel harmonisé calqué sur le modèle logiciel « GUNEnv » soit mis à disposition de tous les services d'enquêtes environnementaux pour qu'il puissent bénéficier à la fois d'un outil de travail et d'un outil de quantification statistique.**

D'autre part, des **sessions interrégionales permettant les partages d'information et les échanges de bonnes pratiques** devraient être organisées régulièrement entre les parties prenantes des PRE afin de s'assurer de l'harmonisation et de l'efficacité des politiques pénales environnementales sur le territoire français.

IV. ANNEXE : LISTE DES ENTRETIENS RÉALISÉS À L'OCCASION DE CE RAPPORT

Les propos et extraits d'entretiens rapportés dans ce rapport n'engagent que NAAT-Lyon.

- Entretien réalisé le 6 janvier 2025 auprès de l'assistant·e spécialisé·e environnement du PRE de La Rochelle
- Entretien réalisé le 7 janvier 2025 avec une procureure adjointe
- Entretien réalisé le 7 janvier 2025 avec les services de l'OFB
- Entretien réalisé le 9 janvier 2025 avec un Inspecteur de l'Environnement pour la DREAL
- Entretien réalisé le 9 janvier 2025 avec un Inspecteur de l'Environnement pour la Direction de la Mer (DM)
- Entretien réalisé le 10 janvier 2025 avec un plongeur-pilote au GGD, Brigade Nautique, un adjudant, technicien d'investigation subaquatique et formateur environnement niveau 4 et une lieutenante au sein de la BDRIJ, Officière adjointe environnement
- Entretien réalisé le 10 janvier 2025 avec un quart technicien PN/OFB/LPO, un garde du Conservatoire du littoral et un garde particulier de la réserve naturelle
- Entretien réalisé le 16 janvier 2025 avec l'attaché·e de justice au PRE de Troyes, CA de Reims
- Entretien réalisé le 16 janvier 2025 avec un adjudant-chef, CELTIF de Strasbourg, enquêteur environnement de niveau 4, sous contrôle PRE Saverne et Strasbourg, GG Bas-Rhin chargé du contentieux environnemental
- Entretien réalisé le 27 janvier 2025 avec Vincent Delbos, magistrat honoraire, enseignant à Sciences Po Paris, président du Comité « prisons » de la fondation de France, membre élu au titre de la France au Comité de prévention de la torture du Conseil de l'Europe
- Entretien réalisé le 28 mars 2025 avec un·e avocat·e
- Entretien réalisé le 11 juillet 2025 avec l'attaché de justice au PRE de Troyes
- Échanges du 23 juillet 2025 avec l'attachée de justice au PRE d'Amiens
- Échanges du 29 août 2025 avec un assistante spécialisée environnement au PRE de Nanterre

POUR ALLER PLUS LOIN...



Vous souhaitez en savoir plus sur les PRE ? Retrouvez ici un quizz en français pour tester vos connaissances sur la criminalité environnementale et découvrir les rouages de cette nouvelle institution :

<https://create.kahoot.it/share/criminalite-environnementale-et-justice-climatique/893ec4dc-1cf9-4f59-ac8c-e85b433fefdd>

LA PRESSE EN PARLE !



Les **médias** entretiennent un **lien démocratique essentiel avec les tribunaux** tant en amont qu'en aval d'une procédure. D'une part, le·la procureur·e ne pourra se saisir d'une affaire que s'il·elle en a connaissance, et l'une des voies de saisine se trouve être la « voie de presse », autrement dit les journaux qu'il·elle lit. D'autre part, la couverture médiatique des affaires traitées par le PRE est essentielle pour sensibiliser les citoyen·ne·s aux comportements environnementaux prohibés par le justice et faire connaître le rôle de cette nouvelle institution.

Retrouvez ici notre revue de presse actualisée des affaires suivies par les médias :

https://docs.google.com/spreadsheets/d/1xy_PoTaUNYCWK68PBngVL30P9dpdifqLsrXvcDB2jzo/edit?usp=sharing

QUE FAIRE SI JE PENSE ÊTRE TÉMOIN D'UNE INFRACTION ENVIRONNEMENTALE ?



Je peux écrire aux agent·es de l'OFB compétent·es sur mon territoire en utilisant l'adresse mail structurelle suivante et en remplaçant le numéro par mon numéro de département :

[sd\[numéro de département\]@ofb.gouv.fr](mailto:sd[numéro de département]@ofb.gouv.fr)

Je peux également signaler l'infraction présumée sur la plateforme « Sentinelles de la Nature », créée par l'association France Nature Environnement :

<https://sentinellesdelanature.fr/signaler/>

Si vous souhaitez en savoir plus ou nous adresser vos retours d'expérience,
vous pouvez nous contacter à lyon@notreaffaireatous.org.

Lancée en 2015, **Notre Affaire à Tous** est une association qui utilise le droit comme un levier stratégique de lutte contre la triple crise environnementale - climat, biodiversité, pollution. Elle défend une vision du droit en faveur de la justice sociale et des communautés premières concernées. Après avoir obtenu la condamnation de l'Etat dans l'Affaire du siècle, l'association continue d'agir en justice à l'échelle locale, nationale et européenne. Elle est ainsi à l'origine de recours systémiques contre l'inaction des pouvoirs publics (Justice pour le Vivant, Soif de Justice...) et l'impunité des multinationales (Total, BNP Paribas, Arkema...).

Notre Affaire à Tous essaime sur tout le territoire français et s'active pour la justice socio-climatique, notamment sur la région lyonnaise.

Le groupe local de Lyon œuvre quotidiennement pour améliorer la prise en compte des questions climatiques sur l'agglomération lyonnaise : batailles juridiques, actions de sensibilisation, conférences, participations à des marches et à la vie associative locale... Constitué en association depuis mars 2021, le groupe local de Lyon est particulièrement investi pour la santé environnementale, enjeu de justice socio-climatique, en lien avec de nombreux partenaires locaux. Depuis 2024, Notre Affaire À Tous-Lyon porte également son attention sur le droit pénal environnemental.

À travers un réseau de citoyen.ne.s mobilisé·es, Notre Affaire à Tous œuvre pour repousser les frontières du droit en faveur d'un système démocratique, protecteur du Vivant et des droits fondamentaux.

notreaffaireatous.org

